

DÉPARTEMENT DES VOSGES

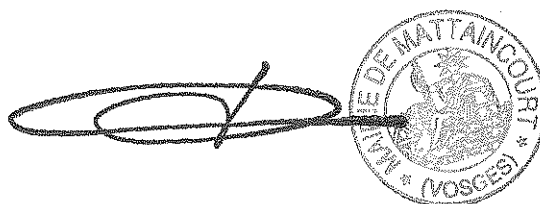
**COMMUNE DE
MATTAINCOURT**

**plan
local d'urbanisme**

1^{ère} RÉVISION COMPLÈTE

P.A.D.D.

(PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE)



ARRÊTÉ PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 26 NOV. 2009

APPROUVÉ PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 11 OCT. 2011

j-p. chevassu, urbaniste opqu - sfu
27, rue de l'elle 88510 éloyes tél + fax 03.29.32.33.87

ORIENTATIONS D'URBANISME ET D'AMÉNAGEMENT de la commune

L'article L 123-1 du Code de l'Urbanisme prescrit :

<< Les plans locaux d'urbanisme (...) comportent un projet d'aménagement et de développement durable
<< qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la
<< commune >>.

L'article R 123-3 du Code de l'Urbanisme prescrit :

<< Le projet d'aménagement et de développement durable définit, dans le respect des objectifs et des
<< principes énoncés aux articles L 110 et L 121-1, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues
<< par la Commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité
<< architecturale et l'environnement.
<< Dans ce cadre, il peut préciser:
<< 1) les mesures de nature à préserver les centres-villes et les centres de quartiers, les développer ou en
<< créer de nouveaux;
<< 2) les actions et opérations relatives à la restructuration ou à la réhabilitation d'îlots, de quartiers ou de
<< secteurs, les interventions destinées à lutter contre l'insalubrité et à restructurer, restaurer ou
<< réhabiliter les îlots ou des immeubles;
<< 3) les caractéristiques et le traitement des rues, sentiers piétonniers et pistes cyclables et des espaces
<< et ouvrages publics à conserver, à modifier ou à créer;
<< 4) les actions et opérations d'aménagement de nature à assurer la sauvegarde de la diversité
<< commerciale des quartiers;
<< 5) les conditions d'aménagement des entrées de ville en application de l'article L 111-1-4;
<< 6) les mesures de nature à assurer la préservation des paysages >>.

Les articles L 110 et L 121-1 du Code de l'Urbanisme sont les suivants:

Article L 110

<< *Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.*
<< *Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences.*
<< *Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer, sans discrimination, aux populations résidentes et futures, des conditions d'habitat,*
<< *d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon*
<< *économique, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques,*
<< *et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de*
<< *déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs*
<< *décisions d'utilisation de l'espace >>.*

Article L 121-1

<< *Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions*
<< *permettant d'assurer:*
<< 1) *l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part,*
<< *et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des*
<< *paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable;*
<< 2) *la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités*
<< *de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en*
<< *matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général*
<< *ainsi que d'équipements publics en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de*
<< *de transport et de la gestion des eaux;*
<< 3) *une utilisation économique et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de*
<< *déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des*
<< *écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores,*
<< *la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles,*
<< *des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature >>.*

PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (P.A.D.D.)

ORIENTATIONS GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME RETENUES PAR LA COMMUNE DE MATTAINCOURT

1) ORIENTATIONS EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT, DE MAÎTRISE ET DE QUALITÉ DE L'URBANISATION

La maîtrise du développement de l'urbanisation passe par la localisation des zones urbaines, ou d'urbanisation future, soucieuse d'une gestion économe de l'espace, d'une optimisation de la gestion des réseaux viaires, et d'une inscription harmonieuse dans le site et l'environnement communal.

Cette localisation respectera la logique de l'urbanisation traditionnelle et d'un développement au plus près (géographiquement ou visuellement) du bâti existant et des équipements.

Elle respectera en outre les contraintes liées aux risques d'inondation le long du cours du Madon.

Elle se structurera également à partir d'un réseau rénové de liaisons qui améliorera la circulation, tant des automobiles que des cycles et des piétons (déviation du centre, liaisons interquartiers, voies cyclables et piétonnes).

La qualité de l'urbanisation future est une autre nécessité. Elle est indispensable pour l'attractivité communale. Bien évidemment, elle ne pourra être obtenue que par une politique réglementaire adaptée, qui fera bon usage des contraintes lorsqu'elles sont nécessaires, notamment pour harmoniser les constructions nouvelles à proximité du centre avec le bâti traditionnel qui fait l'identité si particulière de ce dernier.

La préservation de la qualité du bâti traditionnel lui-même à l'intérieur du noyau central, doit aussi être promue par le P.L.U., de même que l'amélioration progressive du cadre de vie des autres quartiers existants, c'est à dire l'aménagement, l'équipement et la mise en valeur de leur environnement naturel et construit.

Enfin, le petit comme le grand patrimoine, le maintien de coupures vertes, la résorption des immeubles dégradés ou en ruine, la réutilisation des bâtiments désaffectés, la reconstruction des bâtiments sinistrés doivent également être pris en compte par le P.L.U.

2) ORIENTATIONS EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

La vie économique de MATTAINCOURT est dominée par la présence d'une fabrique de meubles de taille européenne, s'étendant sur un tiers du tissu urbanisé de la commune.

Parce qu'ils permettent aux habitants de vivre et travailler au pays, et à la Commune d'améliorer son niveau général d'équipement, le maintien de l'économie locale existante, voire son développement et sa diversification, mais aussi l'accueil d'activités artisanales et commerciales nouvelles font partie des priorités de l'action municipale.

Comme pour l'habitat, la localisation des activités économiques futures sera logique dans la structure d'équipement de la région mirecurtienne, économe dans l'utilisation de l'espace, rationnelle dans la gestion des réseaux et respectueuse de l'environnement naturel et humain.

La proximité des emplois, des services et de l'habitat est une nécessité à l'échelle de la ville, mais aussi des quartiers.

Notamment, le maintien et même le développement de structures commerciales proches de ces quartiers sont une condition essentielle d'une vie digne pour tous. Toutefois, ces dispositions n'excluent pas la création de zones spécifiquement affectées aux activités en dehors des quartiers (notamment en raison des besoins spécifiques ou des nuisances pouvant être apportées dans un quartier d'habitat).

3) ORIENTATIONS EN MATIÈRE DE DIVERSITÉ DE L'HABITAT, ET DE MIXITÉ SOCIALE

Il est essentiel que chacun puisse trouver le logement adapté à ses besoins. Pour ce faire, il convient - d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation permettant des opérations d'ensemble de quelques lots, de densité variable, où se mêlent l'habitat et les petites activités économiques compatibles et les équipements de service public ou privé,

- et de préserver la diversité des différents tissus existants, qu'ils soient l'héritage de la lointaine histoire locale (centre-ville compact, habitat rural traditionnel étiré en village-rue de la Plaine Vosgienne) ou qu'ils soient le résultat de l'urbanisation récente (quartiers de petits collectifs et de pavillons plus ou moins denses).

La mixité sociale qui permet la richesse des échanges humains, caractérise depuis longtemps la composition des quartiers de la commune. Pour cette raison également, la diversité des modes d'habitat, des types d'emplois et de services doit être préservée dans les anciens comme dans les nouveaux quartiers.

4) ORIENTATIONS EN MATIÈRE D'ACTIVITÉ AGRICOLE

L'agriculture est une activité économique importante à plus d'un titre dans la Plaine des Vosges. Outre qu'elle approvisionne l'alimentation humaine, elle maintient sur place des emplois directs et induits, elle contient l'étalement urbain dans des limites raisonnables, elle dissuade le mitage des espaces ouverts, elle en maintient l'ouverture en s'opposant à la progression excessive des boisements, elle entretient le cadre de vie et les paysages naturels. Les surfaces agricoles les plus utiles, comme d'ailleurs l'ancien terroir exploité, sont donc à protéger strictement.

Pour que l'activité agricole vive et se développe, il convient de faire en sorte que l'étalement urbain ne se prolonge pas indéfiniment, et que les sièges d'exploitation puissent disposer des terrains qui leur permettent de s'adapter, d'évoluer et de croître.

Enfin, les anciens bâtiments ruraux traditionnels, témoins de l'époque florissante de la France rurale, qui présentent un intérêt architectural mais que l'agriculture n'utilise plus, doivent pouvoir être transformés et vivre une autre fonction.

5) ORIENTATIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DES PAYSAGES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le site de la commune de MATTAINCOURT est d'une grande unité tout en présentant une composition d'entités paysagères variées; si bien que chaque secteur du site communal a sa richesse environnementale et patrimoniale particulière qui doit être protégée et mise en valeur (la vallée du Madon, les confluences d'amont et d'aval, les côtes, la plaine de Mandres, le vallon des Paquis flanqué des massifs boisés principaux).

Dans ce sens, il est notamment souhaitable de protéger les espaces particulièrement sensibles (notamment les lignes de crête), de respecter les sites archéologiques, de promouvoir l'élimination des éléments dénaturant le paysage de vallée, de coteaux et de clairières (les enrésinements), et de mettre en valeur les éléments urbains et naturels remarquables (le front bâti sur le Madon entre le pont et la poste, l'île et sa promenade, la basilique comme point de repère du cœur de ville, la Rue sur berge de Vandemoise, les rives naturelles du Madon entre le pont et le Ruisseau de Ravenel, les rives et l'environnement immédiat du Ruisseau de la Praye, les vergers et les vignes, les massifs forestiers, les secteurs de jardins, les perspectives sur le grand paysage). Il convient également d'intégrer, dans un réaménagement paysager local, les bâtiments agricoles et surtout industriels particulièrement prégnants dans le paysage général.

L'eau est un élément particulièrement remarquable dans ce sens où elle a façonné le site communal et où elle rythme la vie locale par ses débordements. Elle est également un élément précieux et rare à l'état d'eau pure servant à l'alimentation humaine. Il est indispensable d'en protéger les captages et "fontaines", que ce soit sous forme de forage public ou de sources particulières.

Comme dit plus haut, le territoire communal comprend des secteurs présentant une grande valeur environnementale mais aussi des risques. Il en va ainsi des zones inondables ou simplement humides. Ces zones doivent être protégées de toute urbanisation, non seulement pour en préserver la valeur mais également pour éviter les sinistres. Les bâtiments frappés par les risques d'inondation devront pouvoir, en tout état de cause, être adaptés (notamment en hauteur) pour que leurs fonctions soient pérennes.

Ces dispositions ne dispensent pas les autorités compétentes de réaliser les aménagements de rives, ouvrages et autres travaux susceptibles de diminuer, voire de faire cesser, les risques d'inondation.

La Commune, pour ce qui la concerne, a la volonté d'œuvrer dans ce sens sur son territoire, et de participer activement aux réflexions et actions des instances ad hoc auxquelles elle appartient ou qu'elle suscitera.

Les établissements humains et leurs activités de toute nature génèrent des déchets, qu'il est nécessaire de traiter, et des effluents, qu'il faut épurer. La localisation des établissements nouveaux tiendra compte du programme de réalisation des futurs réseaux et équipements d'assainissement et de traitement, et un programme de réhabilitation mettra à niveau les réseaux des quartiers existants.

6) ORIENTATIONS EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DU TOURISME ET DES ACTIVITÉS DE SPORTS ET DE LOISIRS

S'il faut bien convenir que les ressources physiques naturelles locales sont peu importantes, il est une richesse locale qui pourrait constituer le gisement d'une bien plus importante exploitation: le tourisme.

En fait, si le développement touristique local s'est fait jusqu'à présent avec une sage lenteur, il s'est aussi fait avec un respect particulier de l'environnement et des paysages.

Il convient de poursuivre cette politique promouvant un tourisme "doux", axé sur la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel et utilisant les infrastructures existantes (équipements culturels liés à St Pierre Fourier, autres équipements urbains, ruraux et forestiers, sentiers de randonnée et circuits de promenade...) ou réutilisant les anciennes infrastructures désaffectées ou oubliées.

Les aménagements et équipements réalisés en faveur du développement touristique doivent d'abord permettre à la collectivité locale de créer de nouveaux emplois sur place.

Mais réserver les investissements aux activités de loisirs destinés à la clientèle touristique ne serait pas conforme à un développement sain et équilibré. Les aménagements et équipements créés donneront à la population, et notamment à la jeunesse, l'occasion d'accéder aux activités de sports et de loisirs ouvertes.